



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/EMRIP/2008/1/Add.1  
26 août 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Mécanisme d'experts sur les droits  
des peuples autochtones  
Première session  
1<sup>er</sup>-3 octobre 2008

**ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTÉ**

**Établi par le Secrétaire général\***

---

\* Soumission tardive.

## **Introduction**

1. Dans sa résolution 60/251, l'Assemblée générale a institué le Conseil des droits de l'homme, décidant que le Conseil, entre autres, «assumera, réexaminera, et au besoin améliorera et rationalisera tous les mandats, mécanismes, fonctions et attributions de la Commission des droits de l'homme de façon à maintenir le régime des procédures spéciales, ainsi qu'un mécanisme de conseil et de plainte» (par. 6).
2. Dans sa résolution 6/16, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) d'organiser une réunion informelle afin de procéder à un échange de vues sur les mécanismes les plus appropriés pour poursuivre les travaux du Groupe de travail sur les populations autochtones. La réunion informelle a eu lieu à Genève les 6 et 7 décembre 2007.
3. Faisant suite à ses résolutions 5/1 et 6/16 et conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, le Conseil, dans sa résolution 6/36, a décidé d'établir le mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones en tant qu'organe subsidiaire du Conseil.

### **Point 1 – Élection du Bureau**

4. Conformément au paragraphe 11 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, les délibérations du Conseil des droits de l'homme sont régies par les dispositions du Règlement intérieur qui s'appliquent aux commissions de l'Assemblée générale à moins que, par la suite, l'Assemblée ou le Conseil en décide autrement (A/520/Rev.15). En ce qui concerne l'élection du Bureau, l'article 103 du Règlement intérieur dispose que chacune des commissions élit un président, un ou plusieurs vice-présidents et un rapporteur.

### **Point 2 – Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux**

#### **Adoption de l'ordre du jour**

5. Le mécanisme d'experts sera saisi de l'ordre du jour provisoire proposé par le Secrétaire général (A/HRC/EMRIP/2008/1), ainsi que des présentes annotations relatives aux points inscrits à l'ordre du jour provisoire. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le mécanisme d'experts adoptera l'ordre du jour, avec toutes modifications qui pourront y être apportées.

#### **Organisation des travaux**

6. Dans sa résolution 6/36, le Conseil des droits de l'homme a décidé que le mécanisme d'experts se réunirait une fois par an, pendant trois jours la première année et cinq jours au plus par la suite, et que ses sessions seraient composées de séances publiques et privées.
7. L'article 99 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale dispose que chacune des commissions «adopte, au début de la session, un programme de travail indiquant, si possible, la date retenue comme objectif pour l'achèvement de ses travaux, les dates approximatives de l'examen des questions et le nombre de séances à consacrer à chacune d'elles». Le mécanisme d'experts sera donc saisi, pour examen et approbation, d'un projet de calendrier indiquant l'ordre et la répartition des séances consacrées à chacun des points du programme de travail de sa première session.

**Point 3 – Mise en œuvre de la résolution 6/36 du Conseil des droits de l'homme intitulée «Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones»**

8. Ce point fournit l'occasion d'un débat général sur le cadre d'action, les attentes et les méthodes de travail du mécanisme d'experts. Il est dit dans la résolution 6/36 du Conseil des droits de l'homme que le mécanisme d'experts fixera ses propres méthodes de travail même s'il n'adoptera pas de résolutions ni de décisions.

9. Conformément à la résolution 6/36, le Conseil a décidé que le mécanisme d'experts aiderait le Conseil dans l'exercice de son mandat, en le dotant d'une compétence thématique en matière de droits des peuples autochtones de la manière et dans la forme voulues par le Conseil.

10. La résolution 60/251 de l'Assemblée générale prévoit que le Conseil des droits de l'homme «sera chargé de promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, pour tous, sans distinction aucune et de façon juste et équitable».

11. Afin que le mécanisme d'experts renforce la coopération et évite les doubles emplois avec l'activité du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et celle de l'Instance permanente sur les questions autochtones, le Conseil des droits de l'homme a décidé, dans sa résolution 6/36, que le mécanisme d'experts inviterait le Rapporteur spécial et un membre de l'Instance permanente à assister et à participer à sa réunion annuelle. Le HCDH a donc invité le Rapporteur spécial et l'Instance permanente à assister à la session.

12. Aux termes de la même résolution, le Conseil a décidé que la réunion serait ouverte à la participation, en qualité d'observateurs, des États, des mécanismes, organismes et institutions spécialisés, fonds et programmes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, des organisations et mécanismes régionaux dans le domaine des droits de l'homme, des institutions nationales des droits de l'homme et autres organismes nationaux pertinents, des universitaires et des experts des questions autochtones, et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. La réunion sera également ouverte aux organisations des peuples autochtones et aux organisations non gouvernementales dont les buts et objectifs sont conformes à l'esprit, aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, sur la base de certaines dispositions, notamment la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, et des pratiques observées par la Commission des droits de l'homme, par le biais de procédures ouvertes et transparentes, conformément au Règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme. Conformément à cette résolution, le HCDH a transmis à tous les organismes et organisations précités des informations en relation avec la première session.

**Point 4 – Examen de la compétence thématique en matière de droits des peuples autochtones, essentiellement axée sur le conseil fondé sur des études et des travaux de recherche**

13. Dans sa résolution 6/36, le Conseil des droits de l'homme rappelle qu'à sa soixante et unième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 61/295, a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. La Déclaration est le principal instrument

relatif aux droits de l'homme qui concerne les droits des peuples autochtones, en complément de la Convention n° 169 (1989) de l'Organisation internationale du Travail concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, et elle constitue le cadre normatif du mandat du mécanisme d'experts.

14. Il est indiqué dans la résolution 6/36 que le mécanisme d'experts aidera le Conseil dans l'exercice de son mandat en le dotant d'une compétence thématique en matière de droits des peuples autochtones de la manière et dans la forme voulues par le Conseil, et essentiellement axée sur le conseil fondé sur des études et des travaux de recherche. Au titre de ce point de l'ordre du jour, les membres pourront examiner la compétence thématique, les méthodes de recherche et la valeur ajoutée grâce aux études qui pourraient être proposées au Conseil. Le mécanisme d'experts pourra aussi examiner comment entreprendre les études et formuler des conseils fondés sur des travaux de recherche. Toute demande spécifique que pourra formuler le Conseil à sa neuvième session sera communiquée au mécanisme d'experts.

#### **Point 5 – Propositions présentées au Conseil des droits de l'homme pour examen et approbation**

15. Comme indiqué dans la résolution 6/36, le mécanisme d'experts pourra présenter des propositions au Conseil des droits de l'homme pour examen et approbation, dans le cadre de ses travaux tel que fixé par le Conseil. Le mécanisme d'experts pourra aussi formuler des propositions suggérant comment sa compétence thématique pourrait aider le Conseil à donner effet à son mandat et à ses mécanismes, y compris l'examen périodique universel et les procédures spéciales.

#### **Point 6 – Adoption du rapport**

16. Le mécanisme d'experts adoptera son rapport, qui sera soumis au Conseil des droits de l'homme.

-----